

CJUE, 5 juil. 2018, flyLAL-Lithuanian Airlines II, Aff. C-27/17

Aff. C-27/17, Concl. M. Bobek

Motif 53 : "Dans l'hypothèse où les événements à l'origine de l'affaire au principal [accord anticoncurrentiel et pratique de prix prédateurs] feraient partie d'une stratégie commune visant à évincer flyLAL du marché des vols à destination et au départ de l'aéroport de Vilnius et concourraient ensemble à la réalisation du dommage allégué, il appartiendrait à la juridiction de renvoi d'identifier l'événement revêtant une importance particulière pour la mise en œuvre d'une telle stratégie dans le cadre de la chaîne d'événements en cause au principal".

Motif 54 : "Cet examen sera mené uniquement afin d'identifier les points de rattachement avec l'État du for justifiant sa compétence en vertu de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 (arrêt du 16 juin 2016, Universal Music International Holding, C-12/15, EU:C:2016:449, point 44), la juridiction de renvoi devant se contenter à cet égard d'un examen prima facie du litige sans examen du fond de celui-ci dans la mesure où, ainsi qu'il a été en substance relevé par M. l'avocat général aux points 89 à 92 de ses conclusions, la détermination des éléments de la responsabilité civile délictuelle, dont le fait générateur du préjudice, relève du droit national applicable".

Dispositif 2 (et motif 57) : "L'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une action en réparation d'un préjudice causé par des comportements anticoncurrentiels, la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » peut être comprise comme étant soit le lieu de la conclusion d'un accord anticoncurrentiel contraire à l'article 101 TFUE, soit le lieu où les prix prédateurs ont été proposés et appliqués, si ces pratiques étaient constitutives d'une infraction au titre de l'article 102 TFUE".

Mots-Clefs: Droit de la concurrence
Compétence spéciale
Matière délictuelle
Fait dommageable

Concl., 28 févr. 2018, sur Q. préj. (LT), 19 janv. 2017, AB «flyLAL-Lithunian Airlines», en liquidation, Aff. C-27/17

Aff. C-27/17, Concl. M. Bobek

Partie demanderesse en première instance : AB «flyLAL-Lithunian Airlines», en liquidation

Parties défenderesses en première instance : «Air Baltic Corporation AS» et Starptautiskā lidosta «Rīga» VAS

1) Au regard des circonstances caractérisant la présente affaire, convient-il de comprendre l'expression «lieu où le fait dommageable s'est produit» utilisée à l'article 5, [point] 3, du règlement Bruxelles I comme visant le lieu de la conclusion, par les parties défenderesses, de l'accord illicite contraire à l'article 82, sous c), CE [article 102, sous c), TFUE] ou comme visant le lieu où ont été accomplis les actes exploitant l'avantage financier résultant de cet accord, en pratiquant des prix prédateurs (en procédant à des subventions croisées) afin de concurrencer la partie demanderesse sur les mêmes marchés en cause ?

Conclusions de l'AG M. Bobek :

"1) Dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, la notion de « lieu de l'évènement causal qui est à l'origine du dommage » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 44/2001(...) doit être comprise comme signifiant, en ce qui concerne l'accord anticoncurrentiel allégué, le lieu de la conclusion de l'accord et, en ce qui concerne l'abus de position dominante allégué consistant en une pratique de prix prédateurs, le lieu où les prix prédateurs ont été proposés et appliqués".

MOTS CLEFS: Compétence spéciale

Fait générateur

Droit de la concurrence

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-5-juil-2018-flylal-lithuanian-airlines-ii-aff-c%E2%80%99912717/4169>